



DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION ANNUELLE D'ETALAGE

☐

Cocher cette case si votre demande est strictement identique à celle de l'année précédente, sans aucun changement, notamment concernant l'étalage et le mobilier. Dans ce cas, il vous suffit de compléter « l'identité du demandeur » **signer le présent formulaire** et seule une **attestation d'assurance** en cours de validité devra être jointe au dossier.

Dossier à retourner avant le **31 décembre 2025** complet par mail : espacespublics@fontainebleau.fr
ou par voie postale : Mairie de Fontainebleau, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau

IDENTITÉ DU DEMANDEUR	PIECES A FOURNIR
Numéro de SIRET :	Attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'activité et les installations extérieures ☐
Nom et prénom du représentant légal :	Plans datés et signés ☐ Voir des exemples de plans au verso
Nom de l'établissement :	Photo de la devanture et de l'espace public ☐
Raison sociale :	Note descriptive du mobilier (forme, couleurs, matériaux, etc.) ☐
Adresse :	Photos du mobilier Attention, le mobilier ne doit comporter aucune publicité
Téléphone :	Table ☐
E-mail :	Portant ☐ Jardinière ☐
Adresse de facturation (si différente) :	Autre à préciser _____
TYPE DE TERRASSE	SURFACE DEMANDEE
Etalage annuel	m²
Etalage mensuel (préciser la période)	m²

DECLARATION DU DEMANDEUR

Je soussigné(e), _____, confirme l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire (ou qu'ils sont strictement identiques à ceux de l'autorisation délivrée l'année précédente).

Je reconnais que ces informations, ainsi que les pièces justificatives jointes, seront utilisées pour l'émission du titre exécutoire, sans possibilité de contestation ultérieure.

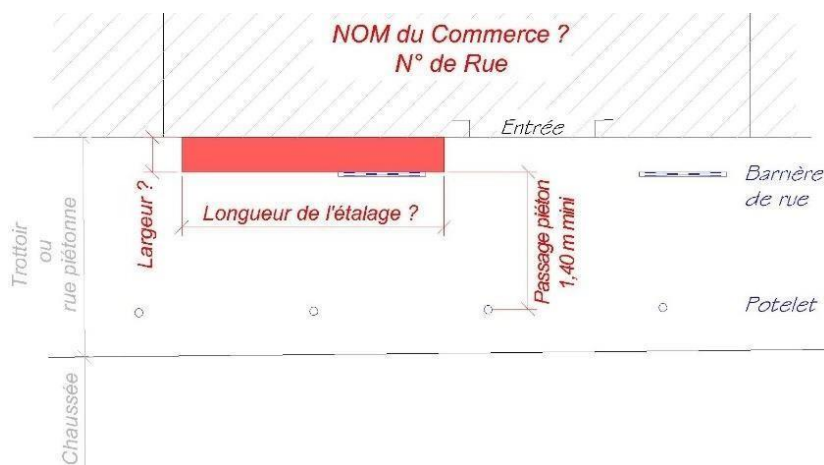
J'atteste également être à jour de mes redevances.

Fait à _____, le : _____

Signature :

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

EXEMPLE DE PLAN À FOURNIR (VUE DE DESSUS AVEC COTES EN MÈTRES) :



AVERTISSEMENTS

Ce dossier constitue une demande et ne vaut en aucun cas autorisation.

- Il est impératif de prendre connaissance et de respecter l'arrêté municipal sur les terrasses et étalages (14.VO.727), ainsi que votre arrêté annuel d'autorisation du domaine public qui vous seront remis.
- L'autorisation qui vous sera délivrée est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit en cas de vente du fonds de commerce ou de changement de dirigeant lors de la vente de parts sociales.
- L'autorisation n'est ni transmissible, ni cessible, et ne peut faire l'objet d'un contrat.
- L'autorisation oblige son titulaire à acquitter la redevance dans un délai d'un mois à réception de la facture, et à respecter le règlement des terrasses et étalages.
- Le domaine public devra impérativement être libéré de tout matériel dès la cessation d'activité de l'établissement.
- Le domaine public doit être maintenu en parfait état de propreté (se référer à l'arrêté 14.VO.727 et à l'arrêté de salubrité publique 21.VO.1082), notamment l'article 5.3 : « Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement la partie de domaine public pour laquelle il bénéficie d'une autorisation ainsi que ses abords. »
- Tout mobilier (y compris porte-menus, chevalets, etc.) devra être disposé uniquement dans l'emprise de la surface autorisée et ce pendant toute la durée de l'activité (ne pas disposer de mobilier, tables ou chaises hors de l'emprise y compris pendant le service).
- Si le domaine public est exploité sans autorisation ou contrairement aux arrêtés sus-indiqués, la commune prévoit des sanctions applicables :

« La municipalité est autorisée à recourir aux agents de la force publique pour constater l'infraction, dresser un procès-verbal et faire rentrer le mobilier de la terrasse ou de l'étalage. »

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT
Vous adresser SVP à :**

espacespublics@fontainebleau.fr

NB : L'exploitant doit informer le service des Espaces Publics, dans un délai maximum de 30 jours, de toute modification concernant sa situation (changement de gérant, de raison sociale, etc.). L'administration décline toute responsabilité en cas de défaut d'information de la part de l'exploitant n'ayant pas satisfait à cette obligation.